



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto, Ontario M7A 2G6

Site Web : www.tribunalsontario.ca/cref/ Courriel : arb.registrar@ontario.ca

(Available in English)

PLAINTÉ EN VERTU DE LA LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO – REMISE À L'ÉGARD DES LOCAUX VACANTS

Formule et instructions pour déposer une plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière, et renseignements pour se préparer à une audience.

Nota : N'utilisez cette formule que pour déposer une plainte en vue d'obtenir une remise à l'égard des locaux vacants en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. N'utilisez pas cette formule pour présenter une plainte relative à une évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la Loi sur l'évaluation foncière), ni d'autres demandes, appels et/ou plaintes en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto ou de la Loi de 2001 sur les municipalités. Il existe des formules spéciales pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exemption d'impôt ne peuvent être réglées que par la Cour supérieure de justice.

Avant le dépôt : Communiquez avec la ville pour obtenir des renseignements sur le compte d'impôt et le processus de plainte. Avant de pouvoir déposer une plainte auprès de la CRÉF, vous devez d'abord avoir présenté une demande de remise à l'égard des locaux vacants à la ville. Aux termes du paragraphe 331. (15), vous pouvez déposer une plainte auprès de la CRÉF si le conseil ne vous a pas informé de sa décision par la poste dans les délais prévus par la loi.

Droits requis au moment du dépôt : 125 \$ par appel. Votre plainte ne sera pas acceptée si elle n'est pas accompagnée des droits requis.

Date limite de dépôt : Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées par la CRÉF. Les dates limites varient selon le type de plainte que vous présentez.

Important : N'oubliez pas de joindre à votre plainte copie des documents justificatifs demandés à la Partie 2 de la formule de plainte. La CRÉF ne peut pas savoir si votre plainte a été déposée à temps sans ces documents.

L'accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

| Les descriptions qui suivent sont des résumés – Reportez-vous à la Loi de 2006 sur la cité de Toronto pour obtenir le texte intégral. | | |
|---|---|--|
| NUMÉRO DE PARAGRAPHE ET MOTIF DE LA PLAINTÉ | | DATE LIMITE DE DÉPÔT |
| 331. (14) | Le montant de la remise à l'égard des locaux vacants accordée par la municipalité est trop bas. | La plainte doit être déposée dans les 120 jours de la réception de l'avis de remise que la municipalité vous a adressé par la poste. |
| 331. (15) | La municipalité ne vous a pas informé par la poste de sa décision sur votre demande de remise à l'égard des locaux vacants. | Pas de date limite |
| 331. (24) | Vous contestez un avis du conseil municipal vous demandant de rembourser la remise qui vous avait été accordée. | La plainte doit être déposée dans les 90 jours de la réception de l'avis de recouvrement de remise que vous a adressé la municipalité. |

Chaque année d'imposition est traitée comme une plainte distincte. Il faut présenter une formule distincte à la CRÉF pour chaque année d'imposition.

Instructions pour déposer une plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière

Partie 1 : Renseignements sur le bien

Pour remplir cette rubrique, reportez-vous à votre facture d'impôts fonciers municipaux ou à votre avis d'évaluation foncière.

Numéro de rôle : Le numéro de rôle est le numéro à 19 chiffres qui est attribué à chaque bien. Vérifiez qu'il est correctement retranscrit sur chaque page de la formule de plainte.

Adresse municipale,

et description du bien : Inscrivez l'adresse du bien pour lequel vous déposez une plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto.

Langue préférée :

Cochez la case appropriée pour indiquer dans quelle langue vous préférez recevoir les services de la CRÉF, y compris les renseignements sur les audiences, les avis et autre matériel d'information publique.

Partie 2 : Renseignements sur la plainte

Motif de la plainte :

Cochez la case appropriée pour indiquer le motif de votre plainte. Ne cochez qu'une seule case.

Suivez la même rangée, de gauche à droite, pour remplir la formule de plainte.

Année d'imposition :

Inscrivez l'année d'imposition visée par votre plainte.

Documents justificatifs : La Commission de révision de l'évaluation foncière a besoin de documents justificatifs pour savoir si vous avez déposé votre plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto dans les délais prévus par la loi. Cochez la case appropriée pour indiquer que vous avez joint copie des justificatifs à la formule de plainte.

Si vous n'avez pas de copie des documents justificatifs, n'attendez pas pour déposer votre plainte. **Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées.** Si vous ne présentez pas les documents requis avec votre plainte, la CRÉF vous enverra un accusé de réception vous demandant copie des justificatifs.

Date limite de dépôt :

Cette date est le dernier jour où une plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto peut être déposée auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière. **Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées.** Les dates limites varient selon les articles, paragraphes ou alinéas. Il est important de déposer votre plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto dans les délais prévus par la loi, car elle ne sera pas acceptée après la date limite.

Partie 3 : Renseignements sur le plaignant

Représentant :

Cochez la case appropriée pour indiquer si vous avez un représentant qui agira en votre nom à l'égard de la plainte. Dans l'affirmative, veuillez remplir les Parties 3 et 4 de la formule.

Propriétaire :

Cochez la case appropriée pour indiquer que vous êtes le propriétaire du bien.

Coordonnées :

Veuillez fournir les coordonnées de la personne-ressource, y compris ses nom, adresse et numéro(s) de téléphone.

Nota : Vous devez informer la Commission de révision de l'évaluation foncière par écrit de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tous les renseignements relatifs à l'appel, y compris votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés par la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) dans le cadre de ses activités et en vue du règlement des appels. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CRÉF, rendez-vous au www.tribunalsontario.ca/cref/.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Si vous avez choisi une personne pour agir en votre nom, veuillez fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et courriel. Vous devrez signer cette rubrique et remettre copie de la formule à votre représentant. Si vous avez remis une lettre ou une autre forme d'autorisation écrite à votre représentant, vérifiez qu'il a coché la case appropriée de cette rubrique pour confirmer qu'il a bien reçu votre autorisation écrite.

Partie 5 : Comment déposer une plainte

Il y a plusieurs façons de déposer une plainte. Choisissez-en UNE parmi les options suivantes :

Par la poste : Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario)

M7A 2G6

Par courriel : arb.registrar@ontario.ca (N'envoyer pas les informations de carte de crédit)

Ne déposez votre plainte QU'UNE SEULE fois. Si vous craignez qu'elle n'ait pas été reçue et décidez de présenter à nouveau les documents, veuillez apposer la mention COPIE sur le nouvel envoi pour éviter de payer deux fois.

La CRÉF vous enverra un accusé de réception une fois qu'elle aura reçu votre plainte, puis un avis d'audience une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Nota : Si vous échangez de la correspondance avec la CRÉF après avoir déposé votre plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, vous devez en envoyer copie à toutes les parties.

Partie 6 : Droits requis au moment du dépôt

- ***Si vous envoyez cette plainte en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto par courriel, la Commission vous contactera pour mettre en place le paiement. Les paiements par chèques certifiés ou mandats ne seront plus acceptés. Veuillez ne pas envoyer les informations de carte de crédit par courriel car la Commission ne les acceptera pas.***

Les droits versés au moment du dépôt ne sont pas remboursables. Nous vous enverrons un **accusé de réception** une fois que nous aurons reçu votre plainte, puis un **avis d'audience** une fois qu'une date d'audience aura été fixée.

Les renseignements fournis à la rubrique Droits requis au moment du dépôt sont confidentiels. Ils serviront uniquement au traitement de votre plainte et ne seront pas conservés dans nos dossiers.

Pour un complément d'information consultez notre site Web à :
www.tribunalsontario.ca/cref/.

Comment vous préparer à l'audience

1. Rassemblez les renseignements dont vous aurez besoin pour présenter votre affaire, notamment :
 - la demande initiale que vous avez présentée au conseil municipal et la décision qui a été prise (si vous interjetez appel d'une décision du conseil municipal);
 - votre facture d'impôts fonciers;
 - tout renseignement factuel, notamment les documents dont vous aurez besoin pour présenter votre affaire.
2. Communiquez avec la municipalité pour discuter de votre affaire.
3. Réfléchissez à la façon dont vous allez présenter votre affaire à la Commission.
 - Choisissez les documents que vous allez fournir à la Commission lors de l'audience.
 - Lors de l'audience, apportez des photocopies de tous les documents justificatifs que vous aimeriez soumettre à l'examen de la Commission. Nous vous suggérons de faire trois copies de chaque document : une pour la Commission, une pour la municipalité, et une pour vous.
 - Décidez s'il y a lieu de faire appel à des témoins, en dehors de vous-même, qui viendront déposer à l'audience.
 - Dans l'affirmative, communiquez avec les témoins dès que vous aurez reçu l'avis d'audience pour les informer de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - Au besoin, vous pouvez obtenir une assignation à témoin du registraire de la Commission.
 - Demandez-vous s'il serait utile pour les parties d'échanger leurs documents avant l'audience.
 - Demandez à la municipalité copie des documents qu'elle présentera à l'appui de sa position.
 - Avant l'audience, demandez-vous s'il serait utile de fournir à la municipalité copie des documents sur lesquels vous fonderiez vos arguments.

À ce stade du processus, retirez les feuillets d'instructions (pages 1, 2 et 3) de la formule de plainte qui suit, et conservez les conseils sur la façon de vous préparer à l'audience.



PLAINTE EN VERTU DE LA LOI SUR LA CITÉ DE TORONTO – REMISE À L'ÉGARD DES LOCAUX VACANTS

Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto, Ontario M7A 2G6

Site Web : www.tribunalsontario.ca/cref/ **Courriel** : arb.registrar@ontario.ca

(Available in English)

| |
|--------------------------|
| Plainte n° |
| Reçu n° |
| Timbre-dateur |
| <i>Réservé au bureau</i> |

Nota : N'utilisez cette formule que pour déposer une plainte en vue d'obtenir une remise à l'égard des locaux vacants en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto. N'utilisez pas cette formule pour présenter une plainte relative à une évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*), ni d'autres demandes, appels et/ou plaintes en vertu de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Il existe des formules spéciales pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exemption d'impôt ne peuvent être réglées que par la Cour supérieure de justice.

Avant le dépôt : Communiquez avec la ville pour obtenir des renseignements sur le compte d'impôt et le processus de plainte. Avant de pouvoir déposer une plainte auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF), vous devez d'abord avoir présenté une demande de remise à l'égard des locaux vacants à la ville. Aux termes du paragraphe 331. (15), vous pouvez déposer une plainte auprès de la CRÉF si le conseil ne vous a pas informé de sa décision par la poste dans les délais prévus par la loi.

Droits requis au moment du dépôt : 125 \$ par appel. Votre plainte ne sera pas acceptée si elle n'est pas accompagnée des droits requis.

Date limite de dépôt : Les dates limites de dépôt sont fixées par la loi et ne peuvent être changées par la CRÉF. Les dates limites varient selon le type de plainte que vous présentez. Reportez-vous à la Partie 2 pour savoir quelle est la date limite.

Important : N'oubliez pas de joindre à votre plainte copie des documents justificatifs demandés à la Partie 2. La CRÉF ne peut pas savoir si votre plainte a été déposée à temps sans ces documents.

L'accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Chaque année d'imposition est traitée comme une plainte distincte. Il faut présenter une formule distincte à la CRÉF pour chaque année d'imposition.

Partie 1 : Renseignements sur le bien (en caractères d'imprimerie)

Numéro de rôle :

VEUILLEZ recopier le numéro de rôle dans l'espace prévu en haut de chaque page de cette formule.

Adresse municipale : _____

Municipalité : **Ville de Toronto**

Langue préférée : Anglais Français

Partie 2 : Renseignements sur la plainte

| Les descriptions qui suivent sont des résumés – Reportez-vous à la Loi de 2006 sur la cité de Toronto pour obtenir le texte intégral. | | | |
|---|--------------------------------------|---|--|
| NE COCHEZ QU'UN SEUL MOTIF À L'APPUI DE VOTRE PLAINTE | ANNÉE D'IMPOSITION VISÉE PAR L'APPEL | DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À JOINDRE À CETTE FORMULE DE PLAINTE | DATE LIMITE DE DÉPÔT |
| <input type="checkbox"/> Plainte : paragraphe 331. (14) Le montant de la remise à l'égard des locaux vacants accordée par la municipalité est trop bas. | _____ | Joignez copie de l'avis de remise que vous avez reçu de la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie. | La plainte doit être déposée dans les 120 jours de la réception de l'avis de remise que la municipalité vous a adressé par la poste. |
| OU | | | |
| <input type="checkbox"/> Plainte : paragraphe 331. (15) La municipalité ne vous a pas informé par la poste de sa décision sur votre demande de remise à l'égard des locaux vacants. | _____ | Joignez copie de la demande de remise à l'égard des locaux vacants que vous avez présentée à la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie. | Pas de date limite |
| OU | | | |
| <input type="checkbox"/> Plainte : paragraphe 331. (24) Vous contestez un avis du conseil municipal vous demandant de rembourser la remise qui vous avait été accordée. | _____ | Joignez copie de l'avis de recouvrement de remise que vous a adressé la municipalité. <input type="checkbox"/> J'ai joint une copie. | La plainte doit être déposée dans les 90 jours de la réception de l'avis de recouvrement de remise que vous a adressé la municipalité. |

